

Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) prévoit que :

Article 239 : La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède **la capacité d'accueil de l'école**, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription **doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école**. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; une copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Principe général

La période d'inscription d'un élève pour l'année scolaire suivante se déroule en février. Les parents doivent se référer à l'école la plus près de leur domicile pour signifier leur choix d'école et compléter le formulaire d'inscription.

La commission scolaire priorisera que chaque enfant ait l'opportunité de fréquenter l'école le plus près du lieu de résidence parentale. Elle se réserve le droit d'exiger une preuve de résidence.

L'acceptation du choix d'école des parents, ne doit pas avoir pour effet de générer des dépenses supplémentaires pour la Commission scolaire*, si ces dépenses ne sont pas déjà prévues à l'intérieur des présents critères.

*Exemples :

- ❖ Coût de transport
- ❖ Ajout de personnel enseignant
- ❖ Ajout de surveillants d'élèves
- ❖ Ajout de service de cafétéria

**Ces critères sont prévus dans la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.).
Vous trouverez ceux-ci à la fin du présent document.**

La loi sur l'instruction publique (L.I.P.) prévoit que :

Article 4 : L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux règles d'inscription de l'article 239 (en page 4).

1. Généralement, les élèves fréquentent l'école de leur municipalité.

Pour la ville de Baie-Comeau :

❖ Les élèves du bassin géographique Mingan fréquentent l'école de leur premier choix dans la mesure du possible parmi les quatre écoles suivantes :

△ Bois-du-Nord △ Mgr-Bélanger △ St-Cœur-de-Marie △ Trudel.

○ Les enfants dont le domicile des parents est sur la rue McCormick (secteur Mingan) fréquenteront l'école Bois-du-Nord;

❖ Les élèves du bassin géographique Marquette fréquentent l'école de leur premier choix dans la mesure du possible parmi les deux écoles suivantes :

△ Boisvert △ Leventoux.

2. Pour l'application des présents critères, le bassin géographique auquel appartient l'élève est défini à partir de l'adresse principale de son domicile comme inscrite sur la fiche d'inscription.

3. Malgré le fait qu'habituellement l'élève fréquente l'école de quartier, ce dernier pourra, annuellement, à la demande de ses parents, fréquenter l'une ou l'autre des écoles de la commission scolaire :

❖ Si la capacité d'accueil de l'école le permet;

❖ Si aucun coût supplémentaire n'est engendré pour la commission scolaire (transport, service de garde, etc.);

❖ Si l'entente nationale du personnel enseignant est respectée.

Admission : L'acceptation ou le refus du choix d'école sera confirmé par écrit aux parents au plus tard le 31 mai pour les élèves du préscolaire (quatre ans ou cinq ans) et lors de la dernière journée d'école pour les élèves du primaire.

Le choix de l'école se fait lors de la période d'inscription et ne peut être modifié par le parent après cette période.

Pour toute nouvelle inscription reçue après la date de confirmation, la direction d'école déterminera l'école de fréquentation en tenant compte des capacités d'accueil des écoles les plus rapprochées du lieu de résidence.

4. La capacité d'accueil des écoles se définit comme suit :

La direction de l'école primaire organise ses groupes (Art. 96.15) selon le maximum d'élèves par classe établi dans l'entente nationale du personnel enseignant soit :

Cycle	Année	Nombre d'élèves	Nombre en milieu défavorisé (ratio 9 et 10)
Préscolaire 4 ans	--	17	17
Préscolaire 5 ans	--	19	19
1 ^{er} cycle – 1 ^{re} année	1 ^{re}	22	20
1 ^{er} cycle – 2 ^e année	2 ^e	24	20
2 ^e cycle – 1 ^{re} année	3 ^e	26	20
2 ^e cycle – 2 ^e année	4 ^e	26	20
3 ^e cycle – 1 ^{re} année	5 ^e	26	20
3 ^e cycle – 2 ^e année	6 ^e	26	20

De plus, elle devra tenir compte des élèves ayant des codes de difficulté dans une catégorie établie selon la convention collective des enseignants.

5. Des services spécialisés sont offerts dans certaines écoles seulement. Pour obtenir ces services, l'élève devra fréquenter l'école désignée par le comité d'orientation (ex. : classe de langage à l'école Mgr-Bélanger).

6. Les élèves vivant avec des handicaps physiques devront fréquenter une école accessible, sans barrière architecturale.

7. Advenant le cas où le nombre d'élèves ayant choisi une école dépasse la capacité d'accueil de cette école, les critères de transfert suivants seront appliqués:

❖ Donner la priorité aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école;

❖ Le service du transport fournit à l'école une liste des distances établie à partir de l'adresse de l'école à l'aide de Géobus. Cette liste sert à déterminer les élèves dont l'adresse est la plus éloignée de celle de l'école ;

Nonobstant le paragraphe précédent, une priorité d'admission peut être accordée à certains élèves qui ne peuvent être scolarisés dans leur municipalité.

❖ Une priorité d'admission peut être accordée aux membres d'une même famille dont l'un des enfants doit fréquenter une école spécifique pour obtenir des services, tel que précisé au paragraphe 5;

❖ Quand l'organisation scolaire le permet, une proposition est offerte pour que tous les enfants de cette famille puissent fréquenter une autre école;

❖ Si une place se libère entre le 31 mai et le premier jour de classe pour le préscolaire ou le 30 juin et le premier jour de classe pour le primaire, un élève transféré aura priorité de retour conformément à l'article 239 de la L.I.P.

❖ **De plus, si un nouvel élève vient pour s'inscrire à une école entre le 31 mai pour le préscolaire ou le 30 juin pour le primaire et le premier jour de classe, il sera inscrit dans l'école où il y aura de la place, peu importe son lieu de résidence;**

❖ Sur recommandation du comité d'orientation de la commission scolaire, un élève qui présente des difficultés de fonctionnement et d'apprentissage pourra fréquenter prioritairement l'école désignée par le comité;

8. Avant d'effectuer un transfert, la direction d'école s'assure d'avoir respecté les étapes préalables décrites dans la directive émise par la commission scolaire. Cette directive prévoit notamment qu'une lettre est transmise aux parents concernés pour connaître leur intérêt à faire un transfert volontaire de leur enfant vers une autre école.

9. Pour la maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé, les critères suivants appliqués dans l'ordre:

a L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours ;

b L'élève a des besoins particuliers et que le CISSS en fait la recommandation via les services sociaux ;

c Le lieu de résidence de l'élève est le plus rapproché des locaux de l'école ;

d L'élève ne fréquente pas une garderie (subventionnée ou non) ou un centre de la petite enfance ;

e Si des élèves ont la même adresse, la date de réception de l'inscription sera prise en considération.

Pour toute information concernant l'interprétation de ce document, vous adresser à la Direction de l'école fréquentée par votre enfant.

Pour toute contestation d'une décision concernant l'admission ou l'inscription d'un élève, vous adresser au Secrétariat général de la Commission scolaire de l'Estuaire.

Adoptés par le conseil des commissaires le 21 janvier 2020.